

ASSEMBLÉE NATIONALE17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 674

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, M. Brugerolles, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel et Mme Reid Arbelot

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« La saisine du juge administratif suspend la procédure prévue à la présente sous-section. Le juge administratif statue dans un délai de deux jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir d'une part la précision selon laquelle la procédure d'aide à mourir est suspendue dans le cadre d'une saisine du juge administratif et d'autre part, le fait que le juge doit rendre une décision dans un délai de deux jours.